

le Secrétaire lui fera connoître le montant par écrit, l'avertissant en même tems, que s'il n'est pas acquitte' avant le 15 d'Avril, il fera expulsé'.

ART. 15. Il y aura toujours entre les mains ^{Prêts d'ar-} du Tre'sorier une somme, qui ne sera pas ^{gent.} moins de cent soixante et quinze livres, pour fournir aux demandes de la Société', et il ne fera pas prête' moins de cinquante livres à la fois, ni plus de deux cents livres à la même personne. Lorsqu'il y aura de l'argent à être prêté ceux qui sont Membres et qui l'auront demandé auront la préférence. L'obligation sera un billet sous signature prive' payable dans un an de la date, à l'ordre du Tre'sorier, en son propre nom; et endossé' par deux cautions au moins approuvées par la Société'.

ART. 16 Les demandes pour les secours ^{Secours.} accordés par la Société', aussi bien dans le cas de maladie que pour les dépenses d'enterrement ou le secours accordé aux veuves et orphelins, seront adressés au Secrétaire, qui les présentera immédiatement au Président, et si celui-ci les trouve comprises dans